

**FOKEKA Edouard**

R.C. A 1619  
B.P. 698 Kigali  
Tél. 72037 - 76563  
B.C.R. cpte n° 6933/46

# MATÉRIEL ÉLECTRIQUE PLOMBERIE ET MENUISERIE

10 OCT. 1988

V/réf.: B.C. N° 267/88


Kigali, le 20 septembre 1988

FACTURE N° 203/88

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS.

doit

de 5208-7487

Quantité	Libellé	Prix unitaire	Prix total
4	Ventilateurs	16.500	66.000
<p>Pour vérification, approbation et imputation à charg. de 18114 03 02 02 Engagement n° 95 du 9/9/88 le 30/9/88 Le Gestionnaire des Crédits du Service <i>Po Jean</i></p> <p>Pour réception conforme Kigali le 26/09/1988 </p> <p>op 2147 du 23-11-88</p> <p>Pour approbation : le Ministre des Transports et des Communications</p> <p><b>BIZIMANA Assmann</b> Directeur général des Télécommunications <i>[Signature]</i></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>TOTAL 66.000</p>			

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS.-

*[Handwritten signature]*

**YUKEKA Edouard**

R.C. A 1619

B.P. 698 Kigali

Tél. 72037 - 76563

B.C.R. cpte n° 6933/46

# MATÉRIEL ÉLECTRIQUE PLOMBERIE ET MENUISERIE

V/réf. **B.C.N° 267/88**

Kigali, le 20 septembre 1988

**FACTURE N° 203/88**

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS.**

doit

It 8208-7487

Quantité	Libellé	Prix unitaire	Prix total
4	<b>Ventilateurs</b>  Pour vérification, approbation et imputation à charg de <u>1.8.114.03.02.01</u> Engagement n° <u>95</u> du <u>9/9/88</u> <u>6/</u> le <u>30/9/88</u> Le Gestionnaire des Crédits du Service <i>PO JEAN</i>	16.500	66.000
<b>TOTAL</b>			<b>66.000</b>

Pour réception conforme  
Kigali, le 30 SEP. 1988

Pour approbation  
le Ministre des Transports et  
des Communications  
**BIZIMANA Assumani**  
Directeur général des  
Télécommunications

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de **SOIXANTE SIX MILLE FRANCS.-**

*Assumani*

203/88

Kigali, le

15/09/88

19 88

FOKEKA Edouard

R.C. A 1619

B.P. 698 KIGALI

Tél. 72037

Be 267/88

Bordereau d'expédition B

0632 \*

Destinataire: DINITEASCO

ik 2834-8135

Quantité	Libellé	Prix unitaire	Prix total
1	ventilateurs	16.500	66.000
soixante six mille francs			66.000

Enlevé par

Reçu les marchandises

Camion: \_\_\_\_\_

en bon état

Chauffeur: \_\_\_\_\_

Le Destinataire

*[Signature]*  
Wbay, G

282

REPUBLIQUE RWANDAISE

SERVICE Mini TRAWACO

Bon de Commande N° 267/88

Budget 1814 Article 03 Littera 02 02

FOURNISSEUR Kubaka Edouard A LIVRER à 98 des Télécoms

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
Kigali, le 15 SEP. 1988

Imprima

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix total
<u>4</u>	<u>Ventilateurs pour la phonie</u>	<u>16.500</u>	<u>66.000</u>
		<u>soixante six mille</u>	<u>francs</u>

P.O. Célestin NDAGJIMANA  
SECRETARE GENERAL

Total 66.000

Visa du service du budget [Signature] Kigali, le 31/9 1988

et du contrôle. Le (sous) Gestionnaire de Crédits,

Inscrit fiche mod. I Poste n° 95 du 9/9/88

**AKIMANIZANYE Anastasie**

## Avis important à nos fournisseurs

Nous rappelons à Messieurs les fournisseurs les prescriptions suivantes pour l'établissement des factures pour les fournitures effectuées aux Services du Gouvernement.

Les factures doivent:

- a) être établies en 5 exemplaires (un original et quatre copies);
- b) porter toute référence utile relative à la commande. (N° bcn de commande, N° lettre de commande).
- c) porter la mention «Arrêté à la somme de..... (somme en toutes lettres);
- d) être signées;
- e) indiquer le numero du compte bancaire ou du chèque postal;
- f) être adressées aux services émetteurs du bon de commande.

Si la facture fait suite à un bon de commande celui-ci doit être annexé.

En cas de factures MULTIPLES se référant à un MEME BON DE COMMANDE

celui-ci doit être joint à la PREMIERE facture. les factures ultérieures porterons alors la mention «à valoir sur le Bon de commande n° ..... joint à notre facture n° ..... du .....

Si la facture fait suite à une LETTRE DE COMMANDE, la référence de cette lettre suffit.

- Les factures ne peuvent se rapporter qu'à un SEUL Bon ou Lettre de commande
- Les prix unitaires spécifiés dans les bons ou lettres de commande doivent être respectés.
- Les quantités facturées ne peuvent en aucun cas dépasser les quantités indiquées dans le bon ou lettre de commande:

La stricte observance des prescriptions ci-dessus facilitera et hâtera la liquidation

des factures introduites.

ALIMANIZANYE Anarana